

**ACCORD RELATIF
A LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION PARITAIRE
PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION
(CPPNI)
DANS L'INDUSTRIE DES CUIRS ET PEAUX**

PREAMBULE

Dans un contexte où la loi Travail du 8 août 2016 institue de nouvelles commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation au sein des branches (Article L. 2232-9 du code du travail), et où le décret n° 2016-1556 du 18 novembre 2016 relatif à la procédure de transmission des conventions et accords d'entreprise aux commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation, publié au journal officiel sous le numéro 0269 du 19 novembre 2016, Texte n° 31, est entré en vigueur le 20 novembre 2016, il était important que les partenaires sociaux se réunissent pour définir les modalités de fonctionnement de cette commission au sein de la branche « Industrie des Cuirs et Peaux ».

Par cet accord, ils entendent marquer leur attachement à la défense des intérêts de l'ensemble des salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent, et à la lutte contre le dumping social.

C'est dans cette perspective que les partenaires sociaux se sont rapprochés pour discuter des différents points abordés ci-après :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord vise les conventions et/ou les accords des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'Industrie des Cuirs et Peaux (IDCC 207)

ARTICLE 2 – ROLE DE LA BRANCHE

Conformément à l'article 24 de la loi travail du 8 août 2016, il est rappelé que la branche a pour missions :

1/ De définir, par la négociation, les garanties applicables aux salariés employés par les entreprises relevant de son champ d'application, notamment en matière de salaires minima, de classifications, de garanties collectives complémentaires, de mutualisation des fonds de la formation professionnelle, de prévention de la pénibilité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

2/ De définir, par la négociation, les thèmes sur lesquels les conventions et accords d'entreprise ne peuvent être moins favorables que les conventions et accords conclus au niveau de la branche, à l'exclusion des thèmes pour lesquels la loi prévoit la primauté de la convention ou de l'accord d'entreprise.

3/ De réguler la concurrence entre les entreprises relevant de son champ d'application prévue au titre VI du livre 1er de la quatrième partie du présent code et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnée à l'article L. 2241-3.

Mais aussi

4/ un rôle de conciliation, qui consiste à :

P.A
ED



Bm N

Moyens de la Commission

Les frais occasionnés à l'occasion des réunions définies à l'Article 5 du présent accord, feront l'objet d'une prise en charge, telle que mentionnée à l'article 10 de la Convention Collective IDCC N° 207 « Industrie des Cuirs et Peaux ».

La proposition d'ordre du jour sera adressée par le secrétariat de la FFTM, par mail à l'ensemble des membres de la commission.

Une fois l'ordre du jour validé, la convocation contenant l'ordre du jour sera adressée par courrier numérique au moins 15 jours calendaires avant la date prévue de la réunion, accompagnée des documents utiles à sa négociation.

ARTICLE 4 – MODALITES DE TRANSMISSION DES CONVENTIONS ET/OU ACCORDS D'ENTREPRISE

Quels accords doivent être transmis à la commission ?

Les conventions et accords d'entreprise comportant des stipulations portant sur :

- La durée du travail, la répartition et l'aménagement des horaires (heures supplémentaires, conventions de forfaits, travail à temps partiel, travail intermittent...);
- Le repos quotidien ;
- Les jours fériés ;
- Les congés (congés payés et autres congés) ;
- Le Compte Epargne Temps (C.E.T.).

Qui transmet l'accord d'entreprise à la CPPNI ?

La partie la plus diligente (l'employeur ou le syndicat, ou le cas échéant, les élus ou les salariés mandatés pour la négociation) transmet l'accord à la CPPNI. Il appartient également à la partie la plus diligente d'informer les autres signataires du texte de cette transmission.

Il est rappelé que les noms et prénoms des signataires et des négociateurs doivent être supprimés de l'accord transmis à la CPPNI.

A quelle adresse envoyer l'accord d'entreprise à la CPPNI ?

- En version papier, à l'adresse suivante :
CPPNI « Industrie des Cuirs et Peaux »
C/O FEDERATON FRANCAISE TANNERIE MEGISSERIE
122 RUE DE PROVENCE
75008 PARIS
- En version électronique, à l'adresse suivante :
cuirsetpeaux.cppni@leatherfrance.com

Les partenaires sociaux seront destinataires de tout courriel reçu sur l'adresse mail mentionnée ci-dessus.

A réception d'un accord sur cette adresse, le secrétariat de la commission en accuse réception.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ACCORD

Il est convenu que la commission se réunira :

- Au moins 3 fois par an, sur la base d'un calendrier à définir au début de chaque année, en vue des négociations
 - Annuelle sur les salaires ;
 - Triennale sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, l'emploi des salariés âgés et sur la prise en compte de la pénibilité, les travailleurs handicapés, la formation professionnelle et l'apprentissage ;
 - Quinquennale pour examiner la nécessité de réviser les classifications, l'Epargne salariale.

ED
P.A